

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/121 DE LA COMMISSION**du 17 janvier 2023****modifiant et rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/1165 autorisant l'utilisation de certains produits et substances dans la production biologique et établissant la liste de ces produits et substances**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la procédure prévue à l'article 24, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848, des États membres ont transmis, aux autres États membres et à la Commission, des dossiers concernant certaines substances en vue de leur autorisation et de leur inscription aux annexes I, II, III et V du règlement d'exécution (UE) 2021/1165 de la Commission ⁽²⁾. Ces dossiers ont été examinés par le groupe d'experts appelé à formuler des avis techniques sur la production biologique (EGTOP) et par la Commission.
- (2) Dans ses recommandations concernant les substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques ⁽³⁾, l'EGTOP a recommandé d'ajouter la substance talc E553b aux substances de base autorisées dans la production biologique. L'EGTOP a également recommandé d'ajouter les substances suivantes à la liste des substances actives à faible risque utilisées dans l'agriculture biologique: i) l'ABE-IT 56, pour autant que cette substance ne soit pas obtenue à partir de souches OGM ni à l'aide de milieux de culture provenant d'OGM; ii) le «pyrophosphate ferrique» et iii) l'«extrait aqueux des graines germées de *Lupinus albus* doux». En conséquence, il y a lieu d'autoriser l'utilisation de ces substances.
- (3) L'EGTOP a également recommandé que l'utilisation de deltaméthrine dans les pièges avec appâts spécifiques soit autorisée contre le *Rhagoletis completa*. Par conséquent, il convient d'autoriser cet usage de la deltaméthrine selon des conditions et limites spécifiques.
- (4) Sur les recommandations de l'EGTOP concernant les engrais, les amendements de sols et les nutriments ⁽⁴⁾, il convient d'autoriser l'utilisation des substances suivantes: i) le struvite et les sels de phosphate précipités valorisés, pour autant qu'ils répondent aux exigences du règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ et que le lisier animal qui sert de matière de base ne soit pas issu de l'élevage industriel; ii) le chlorure de potassium (muriate de potasse) d'origine naturelle; et iii) le nitrate de sodium utilisé pour la production d'algues, à terre, dans des systèmes fermés.

⁽¹⁾ JO L 150 du 14.6.2018, p. 1.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/1165 de la Commission du 15 juillet 2021 autorisant l'utilisation de certains produits et substances dans la production biologique et établissant la liste de ces produits et substances (JO L 253 du 16.7.2021, p. 13).

⁽³⁾ EGTOP, *Final report on fertilisers IV and plant protection products VI* (rapport final sur les engrais IV et les produits phytopharmaceutiques VI) et *Final report on fertilisers V and plant protection products VII* (rapport final sur les produits phytopharmaceutiques VII et les engrais V): https://agriculture.ec.europa.eu/farming/organic-farming/co-operation-and-expert-advice/egtop-reports_en.

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003 (JO L 170 du 25.6.2019, p. 1).

- (5) Sur les recommandations de l'EGTOP concernant les aliments pour animaux ⁽⁵⁾, il convient d'autoriser l'utilisation des substances suivantes: i) le phosphate monobasique utilisé comme matière première d'origine minérale pour l'alimentation animale; ii) outre ceux obtenus à partir de *Saccharomyces cerevisiae* ou de *Saccharomyces carlsbergensis*, toutes les levures et tous les produits à base de levures autorisés utilisés comme matières premières pour l'alimentation animale; iii) la gomme xanthane utilisée comme additif technologique pour l'alimentation animale du groupe fonctionnel des «émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants»; iv) l'illite-montmorillonite-kaolinite et l'argile sépiolitique utilisées comme additifs technologiques pour l'alimentation animale du groupe fonctionnel des «liants et antimottants»; et v) la bentonite utilisée comme additif technologique pour l'alimentation animale d'un nouveau groupe fonctionnel de «substances destinées à réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines».
- (6) Sur la base d'une autre recommandation de l'EGTOP relative aux aliments pour animaux ⁽⁶⁾, le règlement d'exécution (UE) 2021/1165 n'autorise actuellement l'utilisation de la bêtaïne anhydre que pour les animaux monogastriques. Toutefois, cette recommandation était fondée sur un dossier relatif à la bêtaïne anhydre utilisée comme additif nutritionnel pour les volailles, les porcs et les poissons. Par conséquent, l'autorisation de la bêtaïne anhydre devrait également être accordée pour l'alimentation des poissons.
- (7) Sur les recommandations de l'EGTOP concernant les aliments pour animaux de compagnie ⁽⁷⁾, il convient d'autoriser l'utilisation des substances suivantes: i) le triphosphate pentasodique (STPP) et le dihydrogénodiphosphate disodique (SAPP) utilisés comme matières premières d'origine minérale pour l'alimentation animale; ii) le carraghénane; iii) la gomme de caroube, à condition qu'elle soit obtenue par un procédé de torréfaction; (iv) l'acacia (gomme arabique), utilisée comme gélifiant et/ou émulsifiant; v) la taurine utilisée comme additif nutritionnel pour les chats et les chiens; et vi) le chlorure d'ammonium utilisé comme additif zootechnique pour les chats.
- (8) Sur les recommandations de l'EGTOP concernant les denrées alimentaires ⁽⁸⁾, il convient d'autoriser l'utilisation des substances suivantes: i) le dioxyde de silicium utilisé comme agent antimottant pour la poudre de cacao dans les distributeurs automatiques de boissons; et ii) l'extrait de colophane et l'extrait de houblon comme antimicrobiens dans la production de denrées alimentaires d'origine végétale.
- (9) Le règlement (UE) 2021/1165 dispose que la gomme gellane n'est autorisée à partir du 1^{er} janvier 2023 que si elle provient de la production biologique. Toutefois, la gomme gellane issue de la production biologique disponible n'existe pas en quantité suffisante. Pour permettre aux opérateurs de poursuivre leur production alimentaire, il convient de reporter l'application de cette exigence.
- (10) La gomme guar E 412 figure à l'annexe III, partie B, du règlement d'exécution (UE) 2021/1165 comme liant et agent antimottant dans les additifs technologiques. Toutefois, dans le registre des additifs pour l'alimentation animale de l'Union européenne, elle figure dans la rubrique relative aux agents émulsifiants et stabilisants, épaississants et gélifiants. Il convient de corriger cette erreur.
- (11) Le talc E 553b a été autorisé comme additif dans les denrées alimentaires d'origine végétale par le règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission ⁽⁷⁾. Cette utilisation n'a pas été inscrite à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) 2021/1165. Il convient de corriger cette erreur.
- (12) Il convient donc de modifier et de rectifier en conséquence le règlement d'exécution (UE) 2021/1165.
- (13) L'inclusion du talc E 553b comme additif alimentaire a été limitée par erreur et certains opérateurs de la filière biologique ont pu continuer à l'utiliser comme additif alimentaire dans les denrées alimentaires d'origine végétale. Cette erreur devrait donc être corrigée rétroactivement à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2021/1165.
- (14) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la production biologique,

⁽⁵⁾ EGTOP, *Final report on food VII and feed V* (rapport final sur les denrées alimentaires VII et les aliments pour animaux V) et *Final report on feed VI and pet food I* (rapport final de l'EGTOP sur les aliments pour animaux VI et les aliments pour animaux de compagnie I): https://agriculture.ec.europa.eu/farming/organic-farming/co-operation-and-expert-advice/egtop-reports_en.

⁽⁶⁾ EGTOP, *Final report on feed III and food V* (rapport final sur les aliments pour animaux III et les denrées alimentaires V): https://agriculture.ec.europa.eu/farming/organic-farming/co-operation-and-expert-advice/egtop-reports_en.

⁽⁷⁾ Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles (JO L 250 du 18.9.2008, p. 1).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement d'exécution (UE) 2021/1165

Le règlement d'exécution (UE) 2021/1165 est modifié comme suit:

- 1) l'annexe I est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement;
- 2) l'annexe II est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.
- 3) l'annexe III est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement.
- 4) l'annexe V est modifiée conformément à l'annexe IV du présent règlement.

Article 2

Rectification du règlement d'exécution (UE) 2021/1165

Le règlement d'exécution (UE) 2021/1165 est rectifié comme suit:

- 1) à l'annexe III, partie B, le point 1. Additifs technologiques est rectifié comme suit:
 - a) au point c), l'entrée suivante est ajoutée:

«E412	Gomme guar»
-------	-------------

- b) au point d), l'entrée relative à «E 412 Gomme guar» est supprimée;
- 2) à l'annexe V, partie A, section A1 (Additifs alimentaires, y compris les supports), l'entrée relative à «E 553b Talc» est remplacée par le texte suivant:

«E 553b	Talc	produits d'origine végétale saucisses à base de viande	pour les saucisses à base de viande, uniquement traitement de surface»
---------	------	---	---

Article 3

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 2, paragraphe 2, est applicable à partir du 5 août 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

L'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/1165 est modifiée comme suit:

1) au point 1 (Substances de base), l'entrée suivante est insérée après l'entrée «18C Poudre de graines de moutarde*»:

«19C	14807-96-6	Métasilicate acide de magnésium Minéral silicate (Talc E553b)	Qualité alimentaire conforme au règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission (*)
------	------------	---	---

(*) Règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission du 9 mars 2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 83 du 22.3.2012, p. 1).»;

2) au point 2 (Substances actives à faible risque), les entrées suivantes sont ajoutées:

«16D	N° CAS: non attribué	ABE-IT 56 (composants du lysate de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> , souche DDSF623)	Ne provenant pas d'OGM N'est pas produit à l'aide de milieux de culture provenant d'OGM»
20D	10058-44-3	Pyrophosphate ferrique	
28D		Extrait aqueux des graines germées de <i>Lupinus albus</i> doux	

3) au point 4 (Substances actives ne relevant d'aucune des catégories ci-dessus), l'entrée relative à «40A Deltaméthrine» est remplacée par le texte suivant:

«40A	52918-63-5	Deltaméthrine	Uniquement pour pièges avec appâts spécifiques contre <i>Batrocera oleae</i> , <i>Ceratitis capitata</i> et <i>Rhagoletis completa</i> »
------	------------	---------------	--

ANNEXE II

Dans le tableau de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/1165, les entrées suivantes sont ajoutées:

«Struvite et sels de phosphate précipités valorisés	Les produits doivent répondre aux exigences du règlement (UE) 2019/1009 Le lisier animal qui sert de matière de base ne peut pas être issu de l'élevage industriel
Nitrate de sodium	Uniquement pour la production d'algues dans des systèmes fermés à terre
Chlorure de potassium (muriate de potasse)	Uniquement d'origine naturelle»

ANNEXE III

L'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2021/1165 est modifiée comme suit:

1) la partie A est modifiée comme suit:

a) au point 1, après l'entrée «11.3.1 Phosphate dicalcique», l'entrée suivante est insérée:

«11.3.2	Phosphate monobicalcique»	
---------	---------------------------	--

b) au point 1, après l'entrée «11.3.17 Phosphate monoammonique», les entrées suivantes sont insérées:

«11.3.19	Triphosphate pentasodique (STPP)	uniquement pour les aliments pour animaux de compagnie
11.3.27	Dihydrogénodiphosphate disodique (SAPP)	uniquement pour les aliments pour animaux de compagnie»

c) au point 2, les entrées concernant «ex 12.1.5 Levures» et «ex 12.1.12 Produits de levures» sont remplacées par le texte suivant:

«12.1.5	Levures	si indisponibles en production biologique
12.1.12	Produits de levures	si indisponibles en production biologique»

2) la partie B est modifiée comme suit:

a) au point 1. c) (Émulsifiants et stabilisateurs, épaississants et gélifiants), les entrées suivantes sont ajoutées:

«E 407	Carraghénane	uniquement pour les aliments pour animaux de compagnie
E 410	Gomme de caroube	uniquement pour les aliments pour animaux de compagnie obtenue par un procédé de torréfaction issu de la production biologique, si disponible
E 414	Acacia (gomme arabique)	uniquement pour les aliments pour animaux de compagnie issu de la production biologique, si disponible»
E 415	Gomme xanthane	

b) au point 1. d) (Liants et agents antimottants), les entrées suivantes sont insérées dans l'ordre des numéros de codes:

«E 563	Argile sépiolitique	
1g599	Illite-montmorillonite-kaolinite»	

c) au point 1), un nouveau point f) et l'entrée suivante sont ajoutés:

«f) substances destinées à réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines

Numéro ID ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et limites spécifiques
1m558	Bentonite»	

d) le point 3. a) (Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies) est modifié comme suit:

i) l'entrée suivante est insérée après l'entrée concernant «ex 3a Vitamines et provitamines»:

«3a370	Taurine	uniquement pour les chats et les chiens d'origine naturelle, si disponible»
--------	---------	---

ii) l'entrée concernant «3a920 Bétaïne anhydre» est remplacée par le texte suivant:

«3a920	Bétaïne anhydre	uniquement pour les animaux monogastriques et les poissons issue de la production biologique; si indisponible, d'origine naturelle»
--------	-----------------	--

e) au point 4 (Additifs zootechniques), la mention suivante est ajoutée:

«4d7 et 4d8	Chlorure d'ammonium	uniquement pour les chats»
-------------	---------------------	----------------------------

ANNEXE IV

À l'annexe V du règlement d'exécution (UE) 2021/1165, la partie A est modifiée comme suit:

1) la section A1 (Additifs alimentaires, y compris les supports) est modifiée comme suit:

a) l'entrée concernant «E 418 Gomme gellane» est remplacée par le texte suivant:

«E 418	Gomme gellane	produits d'origine animale ou végétale	uniquement avec une forte teneur en acyle uniquement issue de la production biologique, applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2026»
--------	---------------	--	---

b) l'entrée concernant «E 551 Dioxyde de silicium» est remplacée par le texte suivant:

«E 551	Dioxyde de silicium	cacao, plantes aromatiques et épices, séchés en poudre arômes propolis	pour le cacao, uniquement pour un usage dans les distributeurs automatiques»
--------	---------------------	--	--

2) dans la section A2 (Auxiliaires technologiques et autres produits pouvant être utilisés pour la transformation des ingrédients d'origine agricole produits d'une manière biologique), les entrées concernant l'extrait de houblon et l'extrait de colophane sont remplacées par le texte suivant:

«Extrait de houblon	produits d'origine végétale	uniquement à des fins antimicrobiennes issu de la production biologique, si disponible»
---------------------	-----------------------------	--

«Extrait de colophane	produits d'origine végétale	uniquement à des fins antimicrobiennes issu de la production biologique, si disponible»
-----------------------	-----------------------------	--